

BVGer E-1936/2016 vom 18. Mai 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1936_2016

FR: TAF E-1936/2016 du 18 mai 2017

IT: TAF E-1936/2016 del 18 maggio 2017

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile et de renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

L'intéressée a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, son recours est recevable.

E. 1.3

En matière d'asile et sur le principe du renvoi (art. 44 1ère phr. LAsi), le Tribunal examine en vertu de l'art. 106 al. 1 LAsi, les motifs de recours tirés d'une violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), et d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées,

qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

E. 2.3

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou consistantes), concluantes (ou constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés, étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par exemple, proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître, d'un point de vue objectif, moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'invraisemblance en dégagant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2, ATAF 2010/57 consid. 2.3).

E. 2.4

Le principe inquisitorial, applicable en procédure administrative, trouve sa limite dans l'obligation qu'a la partie de collaborer à l'établissement des faits qu'elle est le mieux placée pour connaître (cf. ATAF 2014/12 consid. 5.9 et 2012/21 consid. 5.1).

E. 3.1

En l'espèce, le Tribunal constate tout d'abord que la recourante n'a présenté aucun document de voyage ou pièce d'identité au sens de l'art. 1a de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), de nature à démontrer sa nationalité érythréenne alléguée. Le certificat de baptême, à l'en-tête de l'Eglise orthodoxe éthiopienne Tewahedo, produit deux semaines après le dépôt du recours, ne constitue pas un document au sens de la disposition précitée. Il ne saurait d'ailleurs être accordé une quelconque valeur probante à celui-ci pour une double raison. D'une part, il ne s'agit pas d'un original, mais d'un document pré-imprimé scanné (y compris le timbre y figurant) - procédé n'excluant pas des manipulations - qui ne comporte aucune photographie ni date de délivrance. D'autre part, l'organisation ecclésiastique l'ayant délivré, rattachée territorialement à l'Ethiopie, n'est en aucune manière officiellement habilitée à constater la possession de la nationalité d'un pays tiers ; d'ailleurs, ce document n'indique nullement sur la base de quelles pièces d'identité cette nationalité a pu être établie par ses soins. Enfin, comme relevé à bon escient par le SEM, il est étonnant que la recourante ait été en mesure de le fournir sans ambages au stade du recours, alors qu'elle n'en avait jamais annoncé précédemment l'existence. D'ailleurs, selon les informations à disposition du Tribunal, il est notoire qu'il existe un

commerce de ce type d'actes. L'écrit du 27 janvier 2016, signé par le cousin, le dénommé, F. _____, ne comprend aucune information sur la prétendue nationalité de la recourante. Il se borne à confirmer leurs liens familiaux. On ne saurait toutefois en déduire que parce que le premier cité est ressortissant érythréen que la seconde l'est aussi et ne possède pas la nationalité éthiopienne. Même si ce cousin avait confirmé que la recourante était de nationalité érythréenne, ce qui n'est pas le cas, contrairement aux allégués du recours, il ne s'agirait que d'une déclaration d'un tiers, n'ayant jamais vécu avec la recourante, et nullement étayée. Cet écrit doit par conséquent être considéré comme dépourvu de toute valeur probante.

E. 3.2

Force est ensuite de constater que la recourante n'a pas apporté d'indications consistantes et cohérentes quant à sa prétendue nationalité érythréenne (et à l'absence de nationalité éthiopienne), contrairement à son obligation de collaborer. En effet, ses déclarations relatives à sa prétendue déportation vers Erythrée en (...) 1999 aux côtés de son père et de son frère germain ne sont guère crédibles, compte tenu de leur caractère vague et dépourvu de substance. Par ailleurs, au vu du contexte de l'époque, il n'est pas vraisemblable que son demi-frère, voire la deuxième épouse de son père, n'aient pas été expulsés au même titre qu'eux. Ses explications, selon lesquelles sa (première) belle-mère « ne pouvait pas accompagner son père et entrer en Erythrée, car elle était Ethiopienne », sont simplistes et caricaturales. De plus, les connaissances de l'intéressée sur l'Erythrée sont particulièrement vagues (cf. notamment p.-v. de l'audition du 28 juillet 2014, pt. 6.01), ce qui ne saurait s'expliquer suffisamment par son jeune âge à l'époque de son prétendu séjour dans ce pays, vu l'importance de l'origine ethnique et de l'histoire nationale dans le contexte culturel érythréen. Ses allégations selon lesquelles elle aurait vécu durant quatre années en Ethiopie au sein d'une famille de citoyens éthiopiens en tant que clandestine - démunie de tout papier d'identité et sans statut légal - n'apparaissent pas plausibles, compte tenu de la petitesse du village concerné et de la surveillance accrue exercée par les autorités éthiopiennes sur le plan local. Ses explications à ce sujet, selon lesquelles les représentants des autorités « ne se déplaçaient pas tellement » jusqu'au village de B. _____, sont de simples affirmations, stéréotypées et inconsistantes, qu'aucun élément concret et sérieux ni moyen de preuve pertinent ne vient étayer.

E. 3.3

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le SEM a retenu que la recourante n'avait pas apporté la preuve ni même rendu vraisemblable sa nationalité érythréenne. Partant, c'est à juste titre que le SEM l'a considérée comme étant de nationalité indéterminée.

E. 4.1

Même si la recourante avait apporté la preuve de sa nationalité érythréenne, il ne ressort pas de ses motifs de protection l'existence d'une crainte objectivement fondée de subir en Erythrée de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi. Force est en effet de constater que les difficultés d'ordre relationnel que la recourante dit avoir rencontrées dans ce pays avec sa marâtre, suite au décès de son père, ne sont à l'évidence pas pertinentes en matière d'asile, puisque étrangères à la définition de la qualité de réfugié. Il en va de même de son aspiration à obtenir une vie meilleure, et notamment à poursuivre sa scolarité.

E. 4.2

L'intéressée ne peut par ailleurs pas prétendre valablement à un risque de persécution en raison d'une sortie illégale d'Erythrée. En effet, le Tribunal a revu récemment sa jurisprudence relative à la portée de la sortie illégale d'Erythrée de ressortissants de ce pays au regard de l'art. 3 LAsi. Suite à une analyse approfondie des informations actuelles sur le pays, il est arrivé à la conclusion que sa pratique, selon laquelle la sortie illégale de l'Erythrée justifiait en soi la reconnaissance de la qualité de réfugié, ne pouvait pas être maintenue, dans la mesure où le seul fait pour une personne d'avoir quitté l'Erythrée de manière illégale ne l'exposait pas en soi à une persécution déterminante en matière d'asile. Ainsi, les personnes sorties illégalement ne peuvent plus prétendre être considérées de manière générale comme des traîtres et exposées dans leur pays à une peine sévère pour des motifs politiques ou analogues exhaustivement énumérés à l'art. 3 LAsi. De même, l'obligation de servir, à laquelle une personne, de retour au pays, pourrait être soumise, ne constitue pas en tant que telle une mesure de persécution déterminante en matière d'asile. Un risque majeur de sanction, respectivement de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, en cas de retour, ne peut être désormais admis qu'en présence de facteurs supplémentaires à la sortie illégale qui font apparaître le requérant d'asile comme une personne indésirable aux yeux des autorités érythréennes (cf. arrêt D-7898/2015 du 30 janvier 2017, publié comme arrêt de référence, spéc. consid. 5.1). En l'occurrence, de tels facteurs ne peuvent à l'évidence être retenus. D'une part, la recourante a allégué lors de ses auditions qu'elle n'avait personnellement pas rencontré de problèmes avec les autorités érythréennes. D'autre part, sa simple crainte (avancée tardivement au stade du recours) d'être un jour enrôlée de force dans l'armée ne suffit pas à démontrer qu'elle aurait un profil particulier pouvant intéresser négativement les autorités de son prétendu pays d'origine, au point de l'exposer à une persécution déterminante en matière d'asile.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée en tant qu'elle refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la recourante et rejette sa demande d'asile.

E. 6.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi).

E. 6.2

En l'occurrence, aucune des conditions de l'art. 32 OA 1 n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit de la recourante à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer le renvoi prononcé par le SEM dans son principe. Le fait qu'elle a eu un enfant, issu d'une relation hors mariage avec un ressortissant érythréen, et sur lequel elle a l'autorité parentale exclusive, ne change rien à cette appréciation.

E. 6.3

Le recours, en tant qu'il porte sur le principe du renvoi, doit ainsi également être rejeté et la décision attaquée confirmée sur ce point.

E. 7.1

Aux termes de l'art. 83 al. 1 LEtr - auquel renvoie l'art. 44 2e phr. LAsi - le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée.

E. 7.2

Par décision du 7 juillet 2016, le SEM a reconsidéré partiellement sa décision du 26 février 2016 et mis l'intéressée au bénéfice d'une admission provisoire. Le recours, en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi, est en conséquence devenu sans objet sur ce point. Il doit donc être radié du rôle (cf. art. 111 let. a LAsi, art. 23 al. 1 let. a LTAF).

E. 8.1

Au vu de l'issue du litige en matière de reconnaissance de la qualité de réfugié, d'octroi de l'asile et de renvoi (dans son principe), il y aurait lieu de mettre une partie des frais de procédure à la charge de la recourante, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, la demande d'assistance judiciaire partielle devant être admise, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 65 al. 1 PA).

E. 8.2

La recourante est censée avoir eu gain de cause dans sa conclusion subsidiaire tendant au prononcé d'une admission provisoire, compte tenu de la reconsidération par le SEM de sa décision sur ce point. Il y a dès lors lieu de fixer les dépens occasionnés par le litige sur cette question (cf. art. 5 FITAF, applicable par analogie en vertu de l'art. 15 FITAF). En l'absence de dépôt d'un décompte de prestations, il se justifie ex aequo et bono, sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 2 FITAF), d'octroyer d'office à la recourante, à titre de dépens, un montant de 200 francs. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.